

**DÉSENGAGEMENT,
DISSOCIATION,
RÉINTÉGRATION ET
RÉCONCILIATION**

CONDITIONS ET PRATIQUES
D'ELIGIBILITÉ

Les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement celles de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Les désignations employées et la présentation des documents dans cet ouvrage n'impliquent pas l'expression par l'OIM d'une quelconque opinion quant au statut juridique d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou d'une zone, ou de ses autorités, ou concernant ses frontières ou ses limites.

L'OIM croit profondément que la migration humaine et ordonnée est bénéfique pour les migrants et la société. En tant qu'organisation intergouvernementale, l'OIM agit avec ses partenaires de la communauté internationale afin d'aider à résoudre les problèmes opérationnels que pose la migration ; de faire mieux comprendre quels en sont les enjeux ; d'encourager le développement économique et social grâce à la migration ; et de préserver la dignité humaine et le bien-être des migrants.

Publié par : Organisation internationale pour les migrations
17, route des Morillons
C.P. 17
1211 Genève 19
Suisse
Tél. : +41 22 717 9111
Fax : +41 22 798 6150
Courriel : hq@iom.int
Site web: www.iom.int

Cette publication n'a pas été traduite par le Service de traduction de l'OIM.

Elle est une traduction non officielle de l'original en anglais, *Disengagement, Disassociation, Reintegration and Reconciliation: Eligibility Conditions and Practices*.

Citation requise : Organisation internationale pour les migrations (OIM), 2022. *Désengagement, dissociation, réintégration et réconciliation : conditions et pratiques d'éligibilité*. OIM, Genève.

ISBN 978-92-9268-206-4 (PDF)

© OIM 2022



Certains droits réservés. Cet ouvrage est mis à disposition au titre de la licence [Creative Commons Attribution – Pas d'utilisation commerciale – Pas de modification 3.0 Organisations internationales \(CC BY-NC-ND 3.0 IGO\)](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/igo/legalcode)*.

Pour plus de détails, voir la section [Droit d'auteur et conditions d'utilisation](#).

Le présent ouvrage ne doit pas être utilisé, publié ou rediffusé dans l'intention première d'en obtenir un avantage commercial ou une compensation financière, sauf à des fins éducatives, par exemple, aux fins de son intégration dans un manuel.

Autorisations : Toute demande concernant l'utilisation à des fins commerciales ou les droits et licences doit être adressée à publications@iom.int.

* <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/igo/legalcode>

DÉSENGAGEMENT, DISSOCIATION, RÉINTÉGRATION ET RÉCONCILIATION

CONDITIONS ET PRATIQUES
D'ELIGIBILITÉ

REMERCIEMENTS

Ce document a été préparé par la Division des Situations de Transition et de Redressement (TRD) du Département des Opérations et des Situations d'Urgence (DOE) de l'OIM. Nous remercions tout particulièrement Luc Chounet-Cambas, Katie Kerr, Nathalie Gendre, Jason Aplon, Noël Harris, Johanna Klos et Fernando Medina pour la rédaction et l'édition de ce document.

Nous tenons à remercier le travail inlassable du personnel de l'OIM dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de désengagement, de dissociation, de réintégration et de réconciliation de l'OIM dans le monde entier. Nous remercions tout particulièrement l'OIM Somalie, Cameroun, Tchad, Niger et Nigeria pour leurs contributions.

Nous tenons également à exprimer notre gratitude à l'équipe dévouée des publications, Melissa Borlaza, Harvy Gadia, Valerie Hagger et Lori Werner.

SOMMAIRE

Remerciements	iii
Liste des acronymes et abréviations	vi
Résumé exécutif.....	vii
Introduction.....	ix
Chapitre 1. Établissement des critères d'éligibilité.....	1
1.1. Critères relatifs à la responsabilité pénale.....	2
1.1.1. Sources internationales	2
1.1.2. Lois et politiques nationales	4
1.2. Critères supplémentaires.....	5
1.2.1. Risque de violence future.....	5
1.2.2. Niveau d'implication	5
1.3. Alternatives à la poursuite et à la prison	6
1.3.1. Bases juridiques de la réhabilitation et de la réintégration	6
1.3.2. Éligibilité conditionnelle.....	7
1.3.3. Révocation	8
1.3.4. Conseils supplémentaires sur les alternatives	9
1.4. Groupes sanctionnés.....	10
Chapitre 2. Application des critères d'éligibilité.....	13
2.1. Groupes spécifiques.....	14
2.1.1. Femmes	14
2.1.2. Enfants (moins de 18 ans)	15
2.2. Outils d'évaluation des risques.....	15
2.3. Détention administrative	16
Annexe.....	19
Références	21

LISTE DES ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

DDR	Désarmement, Démobilisation et Réintégration
DDRR	Désengagement, Dissociation, Réintégration et Réconciliation
EIIL	État islamique en Irak et au Levant
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme
ICG	International Crisis Group
LGBTQI+	Lesbiennes, Gays, Bisexuels, Transgenres, Queers (ou en questionnement) et Intersexes
OEV	Organisation Extrémiste Violente
ONUDC	Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime
RTI Int.	Research Triangle Institute
SPJ	Structured Professional Judgment
TJI	Transitional Justice Institute
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
USAID	Agence des États-Unis pour le développement international
VERA	Violent Extremism Risk Assessment

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

La séparation d'un individu d'une organisation extrémiste violente (OEV) met la pression sur les gouvernements et les communautés pour trouver un équilibre acceptable entre des intérêts contradictoires. D'un côté, les anciens associés qui bénéficient d'une aide à la réhabilitation et à la réintégration en temps voulu auront plus de chances de réussir leur transition vers les sphères sociales, politiques et économiques de la vie civile. Offrir aux associés un avenir viable en dehors de leur groupe peut encourager les défections et réduire les capacités de nuisance du groupe. De l'autre côté, les États ont des responsabilités envers les victimes et des obligations légales de tenir pour responsables les auteurs de crimes graves, ainsi qu'un intérêt impérieux à protéger la société contre la violence récidiviste.

L'une des premières étapes essentielles pour parvenir à cet équilibre est triage et la catégorisation des associés afin de déterminer leur traitement ultérieur. La légalité, l'efficacité et la sécurité de toutes les phases ultérieures de traitement et de manutention dépendent de l'adoption d'un processus de triage solide. Les critères de triage tendent à se concentrer sur trois considérations : a) la culpabilité criminelle ; b) le niveau d'implication dans une OEV ; et c) le risque évalué de violence future¹. Un bon processus de triage permet à l'État de prendre les mesures appropriées en fonction de l'application de ces critères, ce qui peut se traduire par une libération immédiate, une orientation vers un programme de réhabilitation et de réintégration ou une enquête criminelle en vue d'éventuelles poursuites.

En ce qui concerne la culpabilité pénale, les États sont tenus par le droit international de poursuivre les individus soupçonnés de certains crimes, y compris, au minimum, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le génocide. Les infractions terroristes spécifiées, ainsi que le statut du groupe dans le cadre des régimes de sanctions antiterroristes, impliquent des obligations et des contraintes supplémentaires, notamment l'obligation de poursuivre ou d'extrader. Il s'ensuit que les anciens associés qui sont raisonnablement soupçonnés de ces crimes ne peuvent bénéficier d'une libération immédiate ou d'un programme de réhabilitation et de réintégration.

Un résultat commun du triage dans les pays confrontés à l'extrémisme violent a été l'identification d'une catégorie d'anciens associés dont les crimes ne déclenchent pas d'obligations internationales de poursuite, mais dont les autres crimes, l'implication dans l'OEV et le niveau de risque les rendent inéligibles à une libération immédiate. Pour cette catégorie, des alternatives aux poursuites ou à la prison peuvent être appropriées, à condition que la procédure régulière et les droits de l'homme soient préservés. L'OIM a élaboré le cadre de désengagement, de dissociation, de réintégration et de réconciliation (DDRR) pour aider les gouvernements nationaux à faire face aux défis et aux complexités juridiques qui se présentent dans les contextes d'extrémisme violent. Tout comme l'engagement de longue date de l'OIM en faveur du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration, l'engagement de l'Organisation en matière de DDRR découle d'un engagement en faveur de la prévention et de la résolution des facteurs de déplacement induits par les crises, ainsi que de son mandat consistant à fournir une aide à la réintégration des migrants et des populations déplacées.

¹ Comme nous l'avons vu au chapitre 1, les processus d'évaluation du risque de violence extrémiste future ne reposent pas sur une base factuelle établie ; l'existence de méthodes n'a pas été entièrement validée et leur valeur prédictive n'est pas prouvée.

INTRODUCTION

Au cours de la dernière décennie, l'OIM a été de plus en plus sollicitée pour aider les États en situation de conflit à relever les défis qui se présentent lorsque des individus se « désengagent » ou quittent une organisation extrémiste violente (OEV). En réponse, l'OIM a développé une nouvelle approche pour le désengagement, la dissociation, la réintégration et la réconciliation (DDRR). Cette approche tient compte des circonstances particulières et des risques liés aux environnements extrémistes violents, tout en s'appuyant sur l'expertise institutionnelle de l'OIM issue de plus de 25 ans de travail dans le domaine de la stabilisation des communautés et du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration (DDR), ainsi que sur la pratique émergente de l'Organisation en matière de prévention de l'extrémisme violent.

Le DDRR reconnaît que les contextes où sévit l'extrémisme violent sont souvent dépourvus d'une ou plusieurs des conditions préalables qui sous-tendent le DDR, telles que les suivantes : a) l'existence d'un accord de paix signé ou d'une cessation des hostilités qui établit une base juridique; b) des critères d'éligibilité convenus; c) la volonté politique des parties au conflit; et d) des garanties de sécurité; entre autres.

Le DDRR reconnaît également qu'il existe d'énormes différences entre les anciens associés, qui vont des commandants de haut niveau aux victimes², en termes de statut juridique et de besoins. Ces différences étant déterminantes pour leur traitement futur, il est essentiel que l'État sélectionne les anciens associés pour établir des profils individuels, en garantissant une procédure régulière et le respect du droit national et international. Ce n'est qu'après triage d'un ancien associé que l'État peut prendre une décision saine et légale quant à l'orientation de l'individu vers le système de justice pénale en vue de poursuites ou vers d'autres voies.

Le soutien aux individus qui se désengagent des OEV implique également différentes lois et orientations. Par exemple, une série de résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies appelle à des enquêtes criminelles et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires à l'encontre des personnes raisonnablement soupçonnées d'infractions terroristes. Dans la résolution 1373 (Nations Unies, 2001), le Conseil de sécurité a décidé que tous les États membres doivent veiller à ce que ceux qui participent au financement, à la planification, à la préparation ou à la perpétration d'actes terroristes ou qui appuient des actes terroristes soient traduits en justice. Les résolutions 2178 (Nations Unies, 2014a) et 2396 (Nations Unies, 2017a) demandent en outre aux États membres d'évaluer et d'enquêter sur les individus suspects dont ils ont des motifs raisonnables de penser qu'ils sont des terroristes, y compris des combattants terroristes étrangers, ainsi que de mettre en œuvre des stratégies de poursuite, de réhabilitation et de réintégration. Dans le contexte spécifique de Boko Haram et du Groupe État islamique en Irak et au Levant (EIL), la résolution 2349 (Nations Unies, 2017b) appelle les gouvernements concernés à élaborer et à mettre en œuvre des critères et des processus de triage conformes à la loi, permettant d'évaluer rapidement toutes

² Dans le présent document, le terme « associé » désigne toute personne sur laquelle les autorités nationales ou régionales ont une certaine responsabilité ou autorité, par le biais de la garde ou autrement, et dont elles pensent qu'elle a eu des contacts avec une organisation extrémiste violente. Ce terme ne préjuge pas de la nature d'une quelconque relation. Les associés peuvent être les personnes suivantes a) des combattants à tous les niveaux; b) des personnes exerçant un large éventail de rôles non combattants, par exemple l'espionnage, et des fonctions de soutien, par exemple le nettoyage, la cuisine ou la tenue de registres; c) des otages, d'autres victimes et des civils accompagnant des combattants; et d) des personnes dont on pense à tort qu'elles sont liées à une OEV.

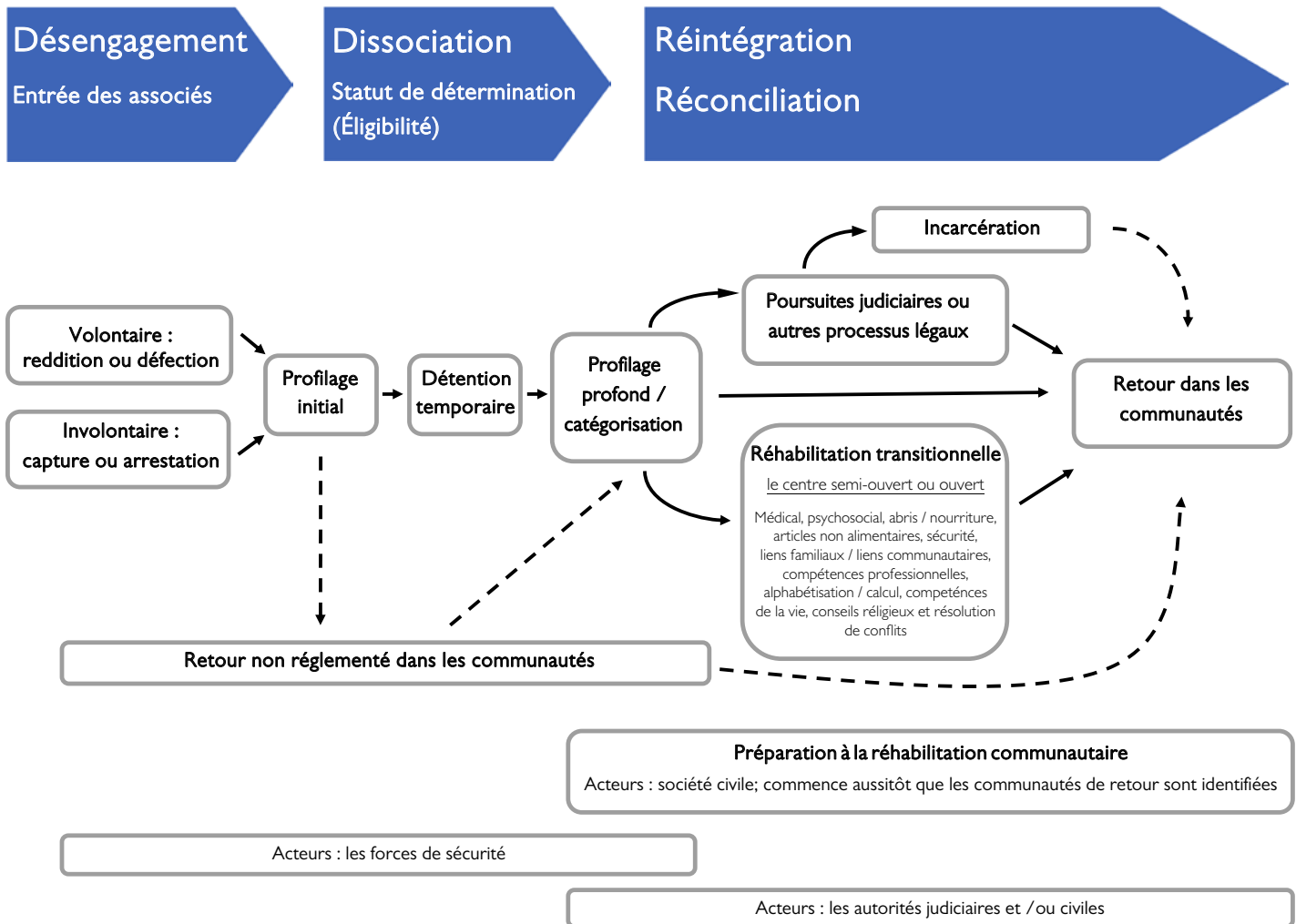
les personnes qui ont été associées à Boko Haram et à EIL. Prises ensemble, ces résolutions soulignent l'importance de la responsabilité et de la justice dans le cadre du programme de lutte contre le terrorisme. Il est évident que toute amnistie générale pour les personnes qui se désengagent d'une OEV serait incompatible avec les normes internationales, et que l'éligibilité à l'aide à la réhabilitation et à la réintégration dépend du résultat du profilage individuel.

Tout en reconnaissant que l'établissement et l'application des critères de triage relèvent de la seule responsabilité des autorités nationales, ce document contribue aux efforts plus larges de l'OIM en fournissant un soutien technique aux gouvernements dans des situations d'extrémisme violent pour comprendre leurs obligations légales et concevoir des processus solides de triage et de réhabilitation transitionnelle. À l'exception d'une brève discussion dans la section sur les groupes spécifiques du chapitre 2, qui souligne l'engagement de l'OIM à remettre immédiatement les enfants associés à des groupes armés aux agences de protection de l'enfance, ce document n'adressera pas le sujet des enfants.

APERÇU DU DÉSENGAGEMENT, DE LA DISSOCIATION, DE LA RÉINTÉGRATION ET DE LA RÉCONCILIATION

L'approche DDRR de l'OIM est discutée en profondeur dans *New Contexts of Ongoing Conflict and Violent Extremism: Disengagement, Disassociation, Reintegration and Reconciliation* (OIM, 2021b) et illustrée dans la figure 1, qui montre la progression des anciens associés à travers quatre phases de traitement et de prise en charge. Bien qu'il existe des différences contextuelles et des variations dans la manière dont les États abordent et traitent ces dossiers, ce cadre reflète un processus largement applicable tiré des expériences de l'OIM dans la région du Bassin du lac Tchad.

Figure 1. Désengagement, dissociation, réintégration et réconciliation



Source : Figure élaborée par les auteurs.

La première phase du DDRR commence lorsque les associés des OEV se désengagent, soit volontairement (reddition ou défection), soit involontairement (capture ou arrestation), la plupart étant placés en détention par les forces de sécurité. Après l'enregistrement, la phase 2 ou « dissociation » est lancée avec un processus de triage, entrepris par les autorités nationales dans un délai raisonnable, afin d'appliquer des critères définis par la loi pour déterminer les catégories de cas à traiter. Comme indiqué au chapitre 3 sur l'application des critères d'éligibilité, les préoccupations relatives à l'application régulière de la loi et aux droits de l'homme sont primordiales, étant donné la privation de liberté et les conséquences importantes des décisions prises.

La phase 3 ou la réhabilitation transitionnelle s'adresse aux anciens associés libérés et à ceux qui ne sont ni soupçonnés d'un crime international exigeant des poursuites par l'État ni éligibles à une libération immédiate. Bien qu'une réintégration dans la communauté soit possible pour ces personnes, certaines autorités nationales ont conditionné la libération des individus de cette catégorie à la participation à une réhabilitation transitoire. Telle qu'elle est utilisée dans le cadre du DDRR, la réhabilitation fait largement référence aux efforts, tels que le soutien médical et psychosocial, les services de conseil et d'orientation, l'assistance socioéconomique, l'éducation et la formation, ainsi que la sensibilisation de la communauté

et de la famille, visant à améliorer les résultats de la réintégration. La réhabilitation transitoire désigne un processus de réhabilitation provisoire dans un cadre non carcéral, ciblant une série de problèmes rencontrés par les anciens associés avant leur retour à la vie communautaire. Elle vise à renforcer la confiance de la communauté dans le processus de désengagement, à faciliter une réintégration réussie et à réduire le risque de récidive. Les considérations sur les programmes de réhabilitation dans ces contextes sont exposées dans le document de l'OIM intitulé *Disengagement, Disassociation, Reintegration and Reconciliation: Transitional Rehabilitation* (OIM, 2021c).

La phase 4 se concentre sur la réintégration, qui continue à répondre aux besoins socioéconomiques de l'individu tout en favorisant le bien-être de la communauté dans son ensemble. L'intervention peut être intégrée à un soutien à la réconciliation adapté au contexte et à la culture locaux, qui peut impliquer des forums de justice réparatrice, des activités communautaires de rétablissement psychosocial ou d'autres initiatives de justice transitionnelle visant à rétablir les bases du processus à long terme de rétablissement individuel et communautaire.

IMPLICATIONS POUR LA PROGRAMMATION

Pour l'OIM, la fourniture d'un soutien à la réhabilitation et à la réintégration des anciens associés des OEV n'est possible que si l'État adopte des critères d'éligibilité et des processus de sélection conformes aux lois et normes applicables. La fourniture de services de réhabilitation, en particulier dans des installations fermées, doit être prescrite par la loi avec des garanties appropriées pour le respect des procédures et des droits de l'homme des participants. Lorsqu'elle traite avec des groupes sanctionnés, l'engagement de l'OIM est en outre subordonné à la clarté juridique selon laquelle son assistance ne peut être qualifiée de «soutien matériel» au groupe ou à ses membres, en violation des lois des Nations Unies et des États membres. En l'absence de ces conditions, tout soutien à la réhabilitation ou à la réintégration encourrait des risques inacceptables sur le plan juridique, sécuritaire, institutionnel et des principes.

En même temps, l'expérience de l'OIM dans les pays confrontés à l'extrémisme violent montre clairement que de nombreux gouvernements hôtes ont besoin d'aide pour remplir ces conditions et lancer un programme de DDRR légal et solide. Par conséquent, l'OIM fournit un soutien technique aux gouvernements nationaux et locaux pour répondre aux exigences «en amont», notamment les suivantes :

- Établir des critères et des procédures pour trier et classer les associés désengagés des OEV.
- Identifier une base juridique pour la réhabilitation transitoire des anciens associés qui ne sont ni libérés immédiatement ni condamnés à la prison. Ce processus implique un examen approfondi du droit international et national applicable. Il peut également nécessiter des modifications des lois nationales afin de jeter les bases de mesures alternatives. Par exemple, des exemptions peuvent être prévues dans la législation antiterroriste existante.
- Élaborer un cadre politique pour le traitement et la prise en charge des anciens associés après triage, y compris une stratégie de réhabilitation transitoire et des outils connexes.

Dans le cadre d'un processus dirigé par le gouvernement, l'OIM est bien placée pour promouvoir les processus créatifs de l'ensemble du gouvernement et de la société. L'OIM peut jouer un rôle de rassembleur et allouer des ressources à la fourniture d'une expertise technique spécialisée. Le personnel de l'OIM n'est pas autorisé à s'engager directement dans les processus de dépistage ou à établir la propriété institutionnelle des données personnelles recueillies lors du dépistage.

L'OIM reconnaît que le soutien à toute force de sécurité étatique ou régionale, y compris l'armée ou la police, ou à tout organe gouvernemental ayant la responsabilité de ces forces, est régi par la Politique de diligence raisonnable des Nations Unies en matière de droits de l'homme (Nations Unies, 2013). En vertu de cette politique, l'OIM ne peut pas fournir de soutien lorsqu'il existe des motifs substantiels de croire qu'il existe un risque réel que l'entité destinataire commet de graves violations du droit international humanitaire, des droits de l'homme ou du droit des réfugiés, et lorsque les autorités compétentes ne prennent pas de mesures d'atténuation.

CHAPITRE 1.

ÉTABLISSEMENT DES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Il incombe à chaque État d'établir des critères, ancrés dans un cadre juridique et conformes au droit international, pour déterminer quels anciens associés sont libérés, font l'objet d'une enquête pénale en vue d'éventuelles poursuites, ou se voient proposer des programmes de transition. Il est probable que ces critères soient formulés dans le cadre d'un processus plus large d'apprentissage et de dialogue qui développe les connaissances sur les concepts pertinents et intègre diverses perspectives. Par exemple, pour établir des processus de justice transitionnelle et des politiques de peines alternatives, l'Union africaine (2019) a conseillé aux États d'engager des consultations transparentes avec les communautés affectées, les victimes et les autres parties prenantes, de manière à promouvoir la participation des femmes, des jeunes et des personnes déplacées. La nature et l'étendue des consultations dépendront des facteurs de sécurité et de la disponibilité de forums où les informations et les opinions peuvent être partagées librement (Transitional Justice Institute (TJI), 2013). Ces approches participatives contribuent à ce qui suit : a) aligner les stratégies de justice transitionnelle sur les contextes, la culture et l'histoire locaux; b) identifier des solutions qui équilibrent les objectifs de sécurité et de justice; et c) soutenir la réconciliation à long terme.

Une approche pangouvernementale est essentielle pour réunir les entités concernées à plusieurs niveaux et tenir compte de leurs intérêts variés et de leur expertise. L'expérience récente souligne la nécessité de concilier les intérêts des autorités administratives ou exécutives, qui peuvent souhaiter rendre rapidement opérationnelles les stratégies de réhabilitation et de réintégration, avec les préoccupations légitimes des entités juridiques et judiciaires. Ces efforts pangouvernementaux sont plus efficaces lorsqu'il existe des mandats clairs, une désignation de l'autorité à une ou plusieurs entités ayant la responsabilité première d'établir des critères, et des cadres pour la coopération interinstitutionnelle.

Les trois critères généraux discutés dans ce chapitre sont ceux qui sont le plus souvent utilisés pour triage des éléments suivants : a) la suspicion de certains crimes; b) le niveau de risque pour la communauté; et c) le niveau d'implication avec les OEV. L'application de ces critères a donné lieu à au moins trois catégories d'anciens associés et de parcours :

- **Victimes et autres personnes n'ayant aucune implication criminelle** : Les personnes qui ne sont pas soupçonnées de crimes spécifiques, présentent un faible niveau d'association avec le groupe et ne constituent pas un risque pour la communauté peuvent bénéficier d'une libération immédiate. Elles peuvent également se voir proposer des services de réhabilitation transitoire pour les aider à se rétablir, ainsi qu'un soutien à la réintégration à plus long terme. Les otages et autres victimes, ainsi que les personnes n'ayant pas de liens substantiels avec le groupe, font souvent partie de cette catégorie.

- **Individus soupçonnés de crimes graves.** Les associés désengagés qui sont raisonnablement soupçonnés d'avoir commis des crimes spécifiques, qui sont impliqués de manière intensive dans le groupe ou qui représentent un risque élevé pour la communauté sont parfois appelés « haut profil » ou « haut risque ». Leur culpabilité criminelle les soumet à une enquête et à des poursuites conformément aux lois nationales et aux obligations internationales.
- **Les cas de catégorie intermédiaire.** Ce groupe, parfois qualifié de « faible risque » ou de « profil bas », comprend d'anciens associés dont les crimes n'atteignent pas le niveau des crimes graves nécessitant des poursuites, mais dont la libération a été conditionnée par certaines autorités nationales à la participation à une réhabilitation transitionnelle.

1.1. CRITÈRES RELATIFS À LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

Les questions relatives à l'éligibilité d'un individu en matière de responsabilité pénale sont régies par les lois et normes internationales et nationales applicables. Les sources internationales comprennent les instruments de droit humanitaire et pénal, tels que les Conventions de Genève, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le cadre international de lutte contre le terrorisme et les orientations non contraignantes.

1.1.1. Sources internationales

Conventions de Genève et Statut de Rome

En cas de conflit armé international ou interne, les Conventions de Genève constituent une base conventionnelle pour l'obligation de poursuivre ou d'extrader les auteurs de violations graves du droit international humanitaire. Le cas échéant, le Statut de Rome prévoit une obligation claire d'enquêter pleinement et de poursuivre les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le génocide. Les personnes raisonnablement soupçonnées de tels crimes doivent être renvoyées devant une procédure judiciaire, et elles ne peuvent donc pas bénéficier d'un accès immédiat à la réhabilitation ou à la réintégration. Dans les cas où le droit international humanitaire ne s'applique pas et où l'État n'est pas signataire du Statut de Rome, ces sources restent des indications pertinentes sur les normes internationales applicables.

Il existe de solides arguments en faveur de l'ajout des violations graves des droits de l'homme à la liste susmentionnée des crimes qui empêchent l'éligibilité³. Par exemple, en 2004, le Conseil de sécurité des Nations Unies a déclaré que si les amnisties peuvent être encouragées dans les contextes post-conflit, « elles ne peuvent jamais servir à excuser un génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des violations flagrantes des droits de l'homme » (Nations Unies, 2004)⁴.

³ Pour déterminer quelles violations peuvent être considérées comme graves, les définitions prennent en compte le caractère du droit, en se demandant si le droit en question est fondamental comme le droit à la vie, ainsi que le caractère de la violation, c'est-à-dire son ampleur, son impact et le type de victime.

⁴ Plus récemment, le Conseil de sécurité a appliqué cette exclusion dans un contexte de DDR, notant que les anciens combattants « non soupçonnés de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou d'atteintes aux droits de l'homme » devaient bénéficier des services de DDR en République démocratique du Congo (Nations Unies, Résolution 2409 du Conseil de sécurité sur la situation concernant la République démocratique du Congo (S/RES/2409 du 27 mars 2018), para. 37). De même, les tribunaux des droits de l'homme ont rejeté les amnisties qui prétendaient s'étendre à de telles violations, car elles étaient incompatibles avec les obligations d'un État d'enquêter et de poursuivre.

Cependant, il n'existe pas de définition universelle des violations «sérieuses» (ou alternativement, graves, grossières ou flagrantes) des droits de l'homme. Certaines autorités ont défini ce terme en énumérant une liste de crimes qui peuvent être qualifiés de violations graves. Celles-ci comprennent, entre autres, les arrestations et détentions arbitraires, les viols et autres violences sexuelles, les violations du droit à la propriété, l'obstruction de l'accès à l'aide humanitaire et le recrutement d'enfants dans des groupes armés (Académie de Genève, 2014)⁵. Certaines de ces violations, comme le viol, sont intrinsèquement graves, ce qui signifie que même un seul incident isolé est grave (voir *ibid.* ; Perez-Leon, 2017). Pour d'autres violations telles que les violations du droit à la propriété, le caractère de la violation aura de l'importance.

L'inclusion d'une catégorie de violations graves dans une politique de DDRR permettra de saisir certains comportements criminels sur lesquels l'État souhaiterait probablement enquêter et engager des poursuites, mais qui ne sont pas qualifiés de crime contre l'humanité, de crime de guerre ou de génocide. À cette fin, un État peut exclure les individus soupçonnés de violations graves des droits de l'homme, en général, ou préciser des violations spécifiques, ou les deux⁶. L'État peut également mettre en évidence les catégories et les schémas criminels qui ont fait l'objet d'une condamnation générale. Une autre option consiste à prendre en compte la nature de la victime, par exemple en énumérant les actes violents contre les enfants ou les crimes liés au genre comme motifs d'inéligibilité au DDRR⁷.

Cadre antiterroriste

Le cadre mondial de la lutte contre le terrorisme comprend des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies et 19 traités internationaux. Dans une série de résolutions contraignantes adoptées par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII (1373 (2001), 2178 (2014) et 2396 (2017)) et dans la résolution 2349, qui n'a pas été adoptée en vertu du chapitre VII, les États membres sont tenus d'évaluer et d'enquêter sur les actes de terrorisme, de veiller à ce que les terroristes soient traduits en justice et d'élaborer des stratégies globales de poursuite, de réhabilitation et de réintégration.

Les 19 traités antiterroristes parrainés par les Nations Unies imposent aux parties une obligation *aut dedere aut judicare*, les obligeant à extraditer ou à poursuivre les auteurs d'actes de terrorisme international (voir l'annexe 1 pour une liste complète des traités). En ce qui concerne les anciens associés des OEV, en fonction du statut de chaque pays en tant que partie au traité en question, les comportements criminalisés⁸ dans certains traités peuvent être particulièrement pertinents, notamment les suivants : a) la Convention internationale contre la prise d'otages (1979) ; b) la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997) ; et c) la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999)⁹.

⁵ Les autres crimes jugés graves sont les suivants : disparitions forcées ; déplacements de population à grande échelle ; torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ; violations du droit à la vie, y compris meurtres et massacres, exécutions extrajudiciaires et sommaires ; attaques contre des installations de santé et d'éducation ; expulsions forcées ; violence basée sur le genre ; restrictions à la circulation ; violences sexuelles et autres formes de violence contre les enfants ; esclavage et travail forcé.

⁶ Notez, par exemple, qu'en abordant cette même question, les législateurs du Niger ont refusé des avantages de type DDR aux associés de Boko Haram accusés de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre, de génocide et de tout autre crime grave. D'un côté, un tel langage inclusif renforce la responsabilité en permettant aux procureurs de traduire en justice les auteurs de crimes graves. D'autre part, comme l'a découvert le Niger, l'étendue conceptuelle et le flou des « crimes graves » rendent difficile une application objective et cohérente.

⁷ Concernant les enfants, voir, par exemple, UNICEF, 2007 ; appelant à la poursuite des violences contre les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, y compris les violences sexuelles contre les filles (Nations Unies, 2015a).

⁸ En général, ces traités exigent un élément international et ne s'appliquent pas lorsque l'infraction est le fait d'un seul État, que les auteurs présumés et les victimes sont des ressortissants de cet État et que l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire de cet État.

⁹ Une version différente du principe d'extradition ou de poursuite apparaît dans les traités mondiaux sur le crime organisé. En général, l'obligation n'y entre en jeu que lorsqu'un autre État partie demande l'extradition. Si l'État où se trouve l'accusé refuse une demande d'extradition pour des raisons précises, ce refus déclenche l'obligation d'engager des poursuites.

Orientations non contraignantes

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la [Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies](#) (Nations Unies, 2006) en 2006 par consensus. Cette stratégie est un instrument mondial unique destiné à renforcer les efforts nationaux, régionaux et internationaux de lutte contre le terrorisme. L'Assemblée générale réexamine la Stratégie tous les deux ans, ce qui en fait un document vivant en phase avec les priorités des États membres en matière de lutte contre le terrorisme.

En 2016, le Secrétaire général des Nations Unies a présenté le Plan of Action to Prevent Violent Extremism, qui appelle à une approche globale avec des mesures essentielles fondées sur la sécurité et des mesures préventives systématiques pour s'attaquer aux moteurs sous-jacents du recrutement. Dans ses résolutions [70/291](#) (Nations Unies, 2016) et [72/284](#) (Nations Unies, 2018) pour les cinquième et sixième examens biennaux de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, l'Assemblée générale a encouragé les États membres à examiner les recommandations pertinentes du Plan d'action et à élaborer leurs propres plans nationaux et régionaux.

1.1.2. Lois et politiques nationales

Les critères liés à la responsabilité pénale sont également façonnés par les normes nationales applicables, couvrant les exemples suivants : a) la législation et la compétence en matière de crimes terroristes; b) l'étendue du pouvoir discrétionnaire des procureurs; c) les procédures nationales d'amnistie, de grâce et d'alternatives avant ou après le procès; et d) les droits des victimes. En outre, des intérêts politiques importants sont en jeu, tels que l'État de droit et la prévention du crime et de la violence.

La législation antiterroriste nationale peut créer des obligations indépendantes pour enquêter et poursuivre les crimes terroristes sans exception. Ces législations codifient souvent les crimes de terrorisme au sens large, couvrant le recrutement, l'entraînement ou le financement des infractions terroristes, et prévoient des sanctions sévères, allant parfois jusqu'à la peine de mort. Souvent, les tribunaux militaires se voient accorder une compétence exclusive pour ces infractions.

Le pouvoir discrétionnaire du procureur est le pouvoir de refuser ou d'ajourner des poursuites, dans l'intérêt public, même lorsqu'il existe une base juridique et des preuves de la culpabilité d'une personne. Le pouvoir discrétionnaire peut être nécessaire pour des raisons pragmatiques dans les crises où le nombre de personnes soumises à une procédure judiciaire dépasse les capacités nationales. Dans de telles situations, les États peuvent adopter des stratégies visant à prioriser les poursuites en fonction de la nature des crimes ou du niveau d'implication de l'accusé. Si l'éligibilité au DDRR et les stratégies de poursuite ne sont pas alignées, il existe un risque que certains anciens associés soient exclus des services de réhabilitation et de réintégration, mais ne fassent finalement l'objet d'aucune enquête ou poursuite par le système judiciaire. L'opportunité de réhabiliter ces individus serait perdue, sans que les objectifs de la poursuite soient atteints.

1.2. CRITÈRES SUPPLÉMENTAIRES

1.2.1. Risque de violence future

Les bonnes pratiques exigent l'évaluation et la gestion du risque de violence future posé par un ancien associé d'un OEV. Ces processus sont entrepris lors de la sélection et à intervalles réguliers par la suite. Imaginons un cas où un ancien associé reste idéologiquement attaché à l'OEV et à l'utilisation de la violence pour obtenir des changements politiques¹⁰. Si cette personne entre dans un programme de réhabilitation, elle menace la sécurité des autres participants et du personnel. La personne peut rapporter des informations sensibles au groupe, ce qui peut entraîner des représailles contre d'anciens associés. À sa libération, la personne peut nuire à la communauté d'accueil. Outre le préjudice immédiat subi, ce résultat négatif pourrait réduire les défections futures et alimenter la méfiance de la communauté à l'égard du processus de réintégration.

Il convient de noter qu'en Somalie, l'évaluation des risques est un élément central de l'éligibilité aux avantages accordés aux membres d'Al-Shabaab capturés ou ayant fait défection. Les personnes considérées comme présentant un «risque élevé» sont techniquement inéligibles à la clémence ou aux services et sont dirigées vers le système judiciaire. Ceux considérés comme «à faible risque» sont généralement éligibles, bien que le président ait déclaré que les auteurs de certains crimes tels que le meurtre et le viol sont passibles de poursuites (Parrin, 2016).

Dans les systèmes répressifs nationaux, des outils permettant d'évaluer le risque de violence future d'un condamné sont utilisés depuis la fin des années 1980. Aux États-Unis, par exemple, les évaluations du risque sont utilisées par les tribunaux pour prendre des décisions sur la mise en liberté provisoire et la libération sous caution, par le personnel pénitentiaire pour les classifications de niveau de sécurité et pour offrir des services appropriés, ainsi que par les commissions de libération conditionnelle pour déterminer l'admissibilité à la libération.

L'évaluation du risque d'extrémisme violent pose toute une série de défis. Premièrement, la base empirique n'est pas établie. Les données probantes sur les facteurs de risque et de résilience sont faibles, en raison notamment de leurs spécificités contextuelles et de l'occurrence relativement faible de la violence extrémiste (Copeland et Marsden, 2020; Sarma, 2017). En outre, aucune des méthodes existantes, qui sont décrites au chapitre 2, n'a été entièrement validée (RTI International, 2017). Le risque d'étiqueter à tort une personne comme étant «à risque» et de prendre des mesures «préventives» inutiles et nuisibles soulève de graves préoccupations éthiques et juridiques (Sarma, 2017).

1.2.2. Niveau d'implication

La recherche et l'expérience dans de multiples contextes de conflit impliquant des OEV montrent une grande variété d'implication dans de tels groupes, allant d'une participation volontaire active avec une conviction idéologique, à des rôles secondaires et dans de nombreux cas à une participation forcée. Déterminer la nature et le degré de participation des anciens associés est pertinent pour comprendre leur culpabilité pénale pour la conduite du groupe. Dans le passé, les États ont appliqué ce critère aux amnisties, par exemple en exonérant les simples soldats tout en exigeant que les chefs militaires et politiques soient poursuivis. Dans le contexte des OEV, on peut établir une distinction entre ceux qui ont adhéré volontairement (en tant qu'adultes) et ceux qui ont été recrutés de force ou enlevés. Le niveau d'implication est également révélateur du risque de violence future d'un individu et de ses besoins en matière de réhabilitation et de réintégration.

¹⁰ Ce scénario et les discussions connexes ont été tirés de Richards, 2018.

1.3. ALTERNATIVES À LA POURSUITE ET À LA PRISON

Cette section examine les mesures qui peuvent être appliquées à plusieurs étapes d'une procédure judiciaire, notamment comme alternatives aux poursuites avant le procès dans les cas appropriés ou comme alternatives à la prison après la condamnation. La régularité de la procédure et l'importance primordiale du caractère volontaire de tous les efforts de réhabilitation exigent que toute alternative impliquant une renonciation à des droits légaux soit pleinement et librement consentie par le délinquant¹¹.

1.3.1. Bases juridiques de la réhabilitation et de la réintégration

Alors que les États développent leur propre cadre juridique pour le traitement et la prise en charge des anciens associés, il existe un besoin commun d'établir des voies de réhabilitation et de réintégration compatibles avec le droit applicable. Sachant que la disponibilité de ces alternatives aux poursuites ou aux sanctions traditionnelles variera selon les régimes juridiques et les contextes de conflit, les exemples suivants servent à illustrer l'approche.

- **Mesures de pré et post-condamnation.** Une autorité judiciaire, généralement un procureur ou un juge, peut être autorisée à proposer des alternatives aux poursuites ou aux peines traditionnelles. Dans certains systèmes juridiques, un procureur peut proposer de différer les poursuites si l'accusé consent à des conditions alternatives. Après une condamnation, un juge peut avoir une base légale pour proposer une peine alternative, qui peut inclure la participation à une réhabilitation transitoire non carcérale.
- **Abandon de poursuites.** Un État peut renoncer aux poursuites pénales dans certaines circonstances, par exemple lorsque l'accusé signale un crime prévu, tente d'empêcher sa réalisation ou coopère à l'identification des coauteurs et des complices. Dans ce cas, la personne est exemptée de poursuites pénales bien qu'elle soit soupçonnée de certains crimes.
- **Pardon.** Une troisième option consiste à gracier une personne qui a déjà été condamnée pour des crimes, ce qui entraîne une commutation ou une remise en tout ou en partie, avec ou sans condition ou peine.
- **Amnistie.** Si un État déclare une amnistie, il met fin à l'exécution des peines et efface toute condamnation. Comme le résume le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH, 2009), les amnisties sont soumises à certaines limitations en droit international et sont inadmissibles si elles :
 - a) Empêcher les poursuites à l'encontre d'individus qui pourraient être pénalement responsables de crimes de guerre, de génocide, de crimes contre l'humanité ou de violations flagrantes des droits de l'homme, y compris de violations sexospécifiques ;
 - b) Interférer avec le droit des victimes à un recours effectif, y compris à une réparation ;
 - c) restreindre le droit des victimes et des sociétés à connaître la vérité sur les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire.

¹¹ Suivant la formulation règles minimales des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), le présent document désigne toutes les personnes faisant l'objet de poursuites, d'un procès ou d'une condamnation comme des « délinquants », qu'elles soient soupçonnées, accusées ou condamnées.

En outre, les amnisties qui visent à rétablir les droits de l'homme doivent être conçues de manière à garantir qu'elles ne restreignent pas les droits rétablis ou, à certains égards, ne perpétuent pas les violations initiales.

En outre, et comme nous l'avons vu plus haut, certaines infractions terroristes imposent également des obligations en matière de poursuites à l'État et rendent les auteurs raisonnablement soupçonnés inéligibles à l'amnistie.

1.3.2. Éligibilité conditionnelle

Dans le cadre du DDR et d'autres contextes d'amnistie, la pratique des États et la doctrine soutiennent l'établissement de conditions préalables à l'éligibilité à la clémence juridique. Les lignes directrices de Belfast (TJI, 2013) ont été compilées par un groupe d'experts en droits de l'homme et en résolution de conflits afin d'aborder les questions relatives à l'amnistie et à la responsabilité. La ligne directrice 11 recommande l'imposition de conditions préalables aux bénéficiaires de l'amnistie, en s'inspirant de la pratique des États en matière de divulgation des actes criminels et de participation à la justice réparatrice et aux réparations (ibid.).

En discutant spécifiquement des amnisties dans les programmes de DDR, Freeman (2010) note l'expérience des États avec des conditions supplémentaires, y compris la participation au désarmement et à la démobilisation, la renonciation à la violence, la coopération avec les autorités chargées de l'application des lois et les actes de restitution. Il convient de répéter que dans la mesure où ces conditions présupposent une renonciation aux droits légaux, y compris le droit à un procès équitable, une procédure régulière nécessite le consentement libre, éclairé et continu du délinquant.

Dans l'optique de la justice pénale traditionnelle, ces arrangements peuvent être mieux compris comme des accords entre l'État et un délinquant, où ce dernier accepte de remplir certaines conditions en échange d'une exemption de poursuites pénales ou de sanctions particulières. Des exemples spécifiques de conditions tirées de la littérature sur les amnisties qui peuvent être pertinentes pour un État envisageant des avantages juridiques dans des contextes de DDRR sont fournis ci-dessous :

- Certains processus ont fait de l'accomplissement des activités de DDR une condition préalable à l'obtention d'avantages juridiques, comme en République démocratique du Congo et à Aceh, en exigeant la remise des armes (TJI, 2013) et en Colombie, en exigeant la participation à des programmes de réintégration (voir ci-dessous sur la révocation).
- Il peut être demandé aux participants de renoncer officiellement, parfois par écrit ou lors d'une cérémonie, à leur groupe et à la violence.
- Pour soutenir la responsabilisation et la réconciliation, en particulier au niveau local, les délinquants peuvent être tenus, comme condition à la clémence légale ou à d'autres avantages, de participer à des pratiques de justice traditionnelle ou réparatrice. En Ouganda, les cérémonies de « purification » étaient traditionnelles au niveau du village (Duthie, 2010).
- L'exécution de travaux d'intérêt général peut être prévue comme une sanction alternative, un geste de bonne volonté ou une contribution à la réparation des communautés lésées.

- Comme les candidats à l'amnistie en Afrique du Sud, par exemple, les participants peuvent être obligés d'avouer leurs crimes ou de donner des informations complètes sur leur propre implication et celle de tiers dans des activités criminelles. Ce genre de révélation peut contribuer à satisfaire le droit des victimes à la vérité et à faire progresser la réconciliation. Les participants peuvent également être tenus de témoigner lors des procès de personnes faisant l'objet de poursuites pénales.
- En Colombie, où les structures paramilitaires et insurgées étaient fortement impliquées dans des entreprises criminelles lucratives, les délinquants ont dû remettre les biens acquis illégalement en échange de leur clémence.

Statut juridique et éligibilité : Colombie

Jusqu'à ce qu'un nouveau programme soit convenu dans les accords de 2016, le programme colombien de DDR avait deux approches juridiques différentes pour les ex-combattants des groupes armés de gauche et de droite. Dans le cas des insurgés de gauche, le gouvernement a proposé aux membres de rang qui n'avaient pas commis de crimes internationaux d'être graciés pour le « crime politique » d'affiliation à un groupe d'insurgés et les a jugés éligibles aux avantages du DDR. Au contraire, les paramilitaires de droite de base qui n'étaient pas non plus accusés de crimes internationaux ne pouvaient pas être graciés, car leurs crimes n'étaient pas considérés comme étant de nature « politique ».

Pour ce deuxième groupe, un processus de poursuites était strictement nécessaire. Leur processus commençait par la suspension de tout mandat d'arrêt et une exemption conditionnelle d'emprisonnement. Cette exemption durait si l'accusé remplissait certaines conditions, notamment dire la vérité, participer au programme officiel de réintégration, s'abstenir de commettre tout autre délit et effectuer 80 heures de travaux d'intérêt général. Une fois ces conditions remplies à la satisfaction du gouvernement, le participant comparait devant un juge pour une condamnation pour conspiration et une détermination judiciaire que la peine du participant avait été entièrement purgée. Contrairement au cas des insurgés de gauche, un ancien combattant paramilitaire conserverait un casier judiciaire.

1.3.3. Révocation

Même si un participant est exempté de poursuites, l'État peut établir des motifs juridiques de révocation de l'éligibilité. Les lignes directrices de Belfast (ligne directrice 12 de la TJI, 2013) recommandent des conditions de conduite future pour les bénéficiaires de l'amnistie qui sont « conçues pour garantir l'engagement continu des délinquants dans les processus de consolidation de la paix et de réconciliation et pour prévenir la récidive ». En ce qui concerne le maintien de l'éligibilité, Freeman (2010:59) conclut que les bénéfices de l'amnistie devraient être explicitement révocables lorsqu'un individu ne respecte pas une ou plusieurs de ses conditions centrales, comme le non-respect des exigences d'un programme de DDR.

En général, la récidive entraîne la perte des prestations et expose l'ancien associé à des poursuites immédiates pour des crimes perpétrés avant et après la décision initiale d'admissibilité. L'État peut définir la récidive à cette fin comme impliquant des crimes graves, des crimes violents, une conduite liée à l'extrémisme violent ou une combinaison de ces éléments.

En outre, certaines des conditions énoncées dans la section précédente peuvent rester en vigueur même après que la décision initiale d'admissibilité a été prise. Par exemple, en Algérie, le fait de ne pas dire la vérité pouvait entraîner une future révocation des prestations (Freeman, 2010:59, n.127). En Colombie, la participation aux services de réintégration était

une condition permanente de l'absence de poursuites. Si une personne omettait à plusieurs reprises de participer aux activités du centre de réintégration qui lui étaient assignées sans raison valable, elle pouvait être exposée à des poursuites pour des crimes commis avant la démobilisation¹². Enfin, la décision initiale reflète les informations disponibles au moment où elle est prise, mais la politique peut permettre de revenir sur cette décision si de nouvelles informations ou preuves jettent un soupçon raisonnable sur cette personne pour des crimes graves.

1.3.4. Conseils supplémentaires sur les alternatives

Il existe un nombre croissant d'orientations sur les alternatives avant et après le procès, soulignant la nécessité d'établir une base juridique solide pour leur application, d'adhérer à la législation sur les droits de l'homme, et de parvenir à un « équilibre approprié entre les droits des délinquants individuels, les droits des victimes, et le souci de la société pour la sécurité publique et la prévention du crime » (Nations Unies, 1990). Les sources sélectionnées sont liées et résumées ici :

- Les [Règles minimales des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté](#) (Règles de Tokyo) (Nations Unies, 1990) énoncent les principes relatifs à l'utilisation de mesures non privatives de liberté pour les personnes faisant l'objet de poursuites. Elles sont applicables à tous les stades de l'administration de la justice. Les règles exigent le consentement du délinquant avant l'imposition de ces mesures et la possibilité d'un contrôle judiciaire à la demande du délinquant. Les règles reconnaissent qu'une violation des conditions convenues peut entraîner la modification ou la révocation de la mesure alternative.
- Les [Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes](#) (Règles de Bangkok) (Nations Unies, 2010) complètent les Règles de Tokyo pour répondre aux besoins spécifiques des femmes délinquantes. La règle 57 préconise « des mesures de déjudiciarisation, des alternatives à la détention provisoire et des peines alternatives ... en prenant en compte le passé de victime de nombre d'entre elles et leurs responsabilités en tant que dispensatrices de soin ».
- Les recommandations du document [Recommendations on the effective use of appropriate alternative measures for terrorism-related offences](#), publiées par le Forum mondial de lutte contre le terrorisme (2016:2), soulignent le rôle potentiel des mesures alternatives dans les efforts visant à réduire la récidive, à prévenir une nouvelle radicalisation vers la violence, à promouvoir le désengagement et la réintégration éventuelle. Les recommandations notent que les mesures alternatives nécessitent généralement le consentement du délinquant et que toute sanction qui « restreint matériellement la liberté du délinquant devrait faire l'objet d'un contrôle judiciaire » (ibid., p. 8).
- Les [Basic Principles on the Use of Restorative Justice Programmes in Criminal Matters](#) (Conseil économique et social, 2002) concernent la justice réparatrice, qui implique des processus dans lesquels la victime, le délinquant et les autres personnes concernées participent conjointement à la résolution du crime et de ses conséquences. Ces principes exigent que la victime et le délinquant consentent volontairement au processus.

¹² *El Tiempo*, 2017. Dans cet article, le directeur de l'agence de réintégration de Colombie explique que la loi qui accorde la liberté à certains démobilisés les oblige également à participer aux activités de réintégration : « S'ils ne respectent pas leur engagement envers l'agence, nous devons en informer les acteurs judiciaires » (traduction non officielle).

Établir une base juridique pour l'éligibilité à la réhabilitation et à la réintégration

Les politiques et les législateurs peuvent se pencher sur les questions directrices ci-dessous afin d'établir une base juridique pour le soutien à la réhabilitation et à la réintégration des anciens associés éligibles :

- Le cadre juridique en place permet-il l'amnistie? Comment pourrait-elle être appliquée à ce groupe?
- Le pouvoir discrétionnaire de l'accusation, la grâce ou d'autres alternatives pré ou post-condamnation sont-ils pertinents pour ce type d'affaires ou un sous-ensemble de celles-ci?
- Si nécessaire, quelles modifications du cadre existant sont envisageables? Quels sont les procédures et le calendrier pour de tels changements?
- Les avantages juridiques, de réhabilitation et de réintégration seront-ils conditionnés à une action future du participant? Quel effet la conditionnalité a-t-elle sur l'applicabilité des alternatives légales discutées ci-dessus?
- Comment le choix du traitement et du statut juridique affecte-t-il les objectifs de la justice transitionnelle, notamment la réconciliation et les droits des victimes? Comment cela affecte-t-il les incitations des associés de l'OEV à faire défection et à se livrer aux autorités? S'agit-il d'un bon équilibre?

1.4. GROUPES SANCTIONNÉS

Des contraintes et exigences juridiques spécifiques entrent en vigueur lorsque l'OEV en question est désignée comme une organisation terroriste. Une entité peut être ainsi désignée par les Nations Unies, les organisations régionales et les États membres individuels.

Le Comité des sanctions contre Al-Qaida des Nations Unies a été créé le 15 octobre 1999, conformément à la résolution 1267 du Conseil de sécurité des Nations Unies¹³. Conformément à la résolution 1390 (Nations Unies, 2002), le comité tient à jour une liste d'individus et d'entités associées à Al-Qaida qui font l'objet de sanctions. Les sanctions interdisent la fourniture d'un soutien financier ou matériel aux entités figurant sur la liste, et toute entité qui fournit un tel soutien peut figurer sur la liste et faire l'objet de mesures. Les Nations Unies demandent aux États membres d'interdire le financement des groupes figurant sur la liste, d'empêcher la fourniture d'armes, de geler les avoirs et d'interdire les voyages.

De nombreux États membres, tels que l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande, la Turquie, l'Ukraine, les Émirats arabes unis, le Royaume-Uni et les États-Unis ont établi leurs propres procédures de désignation avec des conséquences similaires. En vertu de la législation fédérale des États-Unis, par exemple, fournir un soutien matériel à une organisation terroriste désignée ou à une personne ou un groupe qui a commis ou commet des infractions terroristes est un crime. Le soutien matériel est défini comme incluant tout bien, service, instrument monétaire, hébergement, formation, conseil ou assistance d'expert, équipement de communication, personnel ou transport. Les seules exceptions énoncées sont les médicaments et le matériel religieux. La Cour Suprême des États-Unis a estimé que l'interdiction couvrirait une organisation à but non lucratif fournissant à un groupe terroriste désigné une assistance technique pour préparer une pétition pour les Nations Unies.

¹³ Le nom officiel du comité est Comité du Conseil de sécurité conformément aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) (Nations Unies, 1999, 2011 et 2015b) concernant EILL (Da'esh), Al-Qaida et les individus, groupes, entreprises et entités associés.

L'inquiétude généralisée des donateurs, des institutions financières et des organisations de mise en œuvre, qui craignent que des actions humanitaires ou de développement, mêmes neutres, puissent être interprétées comme un soutien matériel, a eu pour effet de « refroidir » et de limiter la réponse internationale à certaines crises. En réponse, l'ONU et certains pays, comme les États-Unis et l'Australie, ont découpé des exemptions limitées ou des régimes dérogatoires ad hoc pour sauvegarder les activités humanitaires de certaines organisations. En 2019, le Conseil de sécurité a appelé les États membres à lutter contre le financement du terrorisme sans entraver les activités humanitaires (Nations Unies, 2019).

Le fait qu'une OEV soit inscrite sur la liste soulève des questions quant à la mesure dans laquelle les services de DDRR peuvent être considérés comme un soutien matériel. Les activités traditionnelles de réintégration, comme le transport à domicile, les colis de réinsertion et la formation, répondent à la plupart des définitions du soutien matériel. Les questions plus difficiles sont de savoir si et dans quelles circonstances une personne canalisée hors du système de poursuites vers la réhabilitation et la réintégration cesse d'être considérée comme un associé et devient un ancien associé, ainsi que l'effet, le cas échéant, de cette transition du statut actuel à celui d'ancien associé sur l'applicabilité des sanctions. En termes pratiques, la désignation peut limiter la capacité ou la volonté des donateurs, des autres partenaires et même de l'OIM de s'engager dans certains dossiers. En ce qui concerne l'éligibilité, les donateurs peuvent être en mesure de soutenir certains anciens associés, mais pas d'autres ou peuvent être plus à l'aise pour fournir des ressources financières si certaines conditions sont en place¹⁴.

¹⁴ Par exemple, le soutien de l'USAID à la réintégration des ex-combattants des groupes armés qualifiés de terroristes en Colombie (avant les récents accords de paix) reposait sur le fait qu'ils devaient risquer leur vie pour échapper à leurs groupes armés et se rendre aux autorités colombiennes.

CHAPITRE 2.

APPLICATION DES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

L'objectif de l'application des critères de sélection est de s'assurer que le traitement ultérieur est légal et approprié compte tenu de la culpabilité criminelle de chaque individu, du risque de violence future et du niveau d'implication dans l'OEV.

Dans sa résolution 2396 (2017), le Conseil de sécurité de l'ONU a demandé aux États membres de recourir à des évaluations des risques et à des procédures de triage fondées sur des preuves, conformément au droit national et international, sans recourir au profilage fondé sur tout motif discriminatoire interdit par le droit international.

Les processus de triage font appel au personnel qualifié d'entités gouvernementales autorisées, y compris des enquêteurs et des psychologues qualifiés. Triage nécessite souvent la collecte et l'analyse de preuves externes (en dehors du processus d'entretien) et l'élaboration de profils psychologiques.

Pratiques de dépistage : Bassin du lac Tchad

Les États de la région du bassin du lac Tchad, en partenariat avec des organisations internationales et régionales, mettent au point une procédure de triage en deux phases pour les associés de Boko Haram et de la province de l'État islamique en Afrique de l'Ouest (EIAO).

Phase 1. Lors d'un premier triage, les autorités qui établissent le premier contact avec l'associé recueillent et enregistrent des informations préliminaires aussi complètes que possible dans un court laps de temps. Cette phase peut aboutir à la libération immédiate de victimes et de personnes n'ayant aucun lien avec le groupe.

Phase 2. Une entité multidisciplinaire composée de professionnels issus de diverses autorités à différents niveaux de gouvernement effectue un examen approfondi. L'entité multidisciplinaire est conçue pour refléter le contexte local.

Les bonnes pratiques exigent en outre que tous les adultes associés à une OEV soient contrôlés, quelle que soit la manière dont ils sont entrés en contact avec les autorités¹⁵. Les personnes capturées ou arrêtées au cours d'opérations militaires sont souvent considérées comme plus suspectes que les personnes ayant fait défection et peuvent donc être jugées inéligibles aux prestations de DDRR. Par exemple, les personnes capturées au combat ne peuvent pas participer au programme de réhabilitation transitoire de l'opération *Safe Corridor*

¹⁵ Par exemple, l'importance du triage de tous les anciens associés a été soulignée lors de l'atelier sous-régional pour les pays du bassin du lac Tchad sur les approches cohérentes du triage et de la poursuite des personnes associées à Boko Haram, qui s'est tenu avec le soutien de la Direction exécutive de la lutte contre le terrorisme des Nations Unies et de l'ONUSUD à N'Djamena en juillet 2018.

au Nigeria. Cependant, la manière dont une personne est portée à l'attention des autorités et contrôlée par elles n'est pas déterminante pour sa culpabilité criminelle, son niveau d'implication, son risque futur ou même son désir de se désengager. Comme l'explique Felbab-Brown (2018), les civils qui vivent dans des zones contrôlées par une OEV n'adhèrent pas nécessairement à l'idéologie, aux objectifs ou aux tactiques du groupe, mais sont forcés d'y participer et ne peuvent pas fuir. Ils peuvent également être obligés de payer des taxes au groupe ou être rançonnés et extorqués par celui-ci. Triage permet aux autorités de l'État de saisir ces nuances et de classer les associés en conséquence, ce qui permettrait en outre aux autorités de libérer rapidement les victimes et les autres personnes qui ne sont pas soupçonnées de comportement criminel (voir International Crisis Group (ICG), 2021). L'application d'un processus de triage légitime a également un effet de communication : un individu libéré par les autorités conformément à un processus de triage que les communautés jugent crédible peut être moins susceptible de souffrir de stigmatisation ou de suspicion en raison de son association.

Le processus de contrôle implique la collecte et l'analyse de grandes quantités d'informations sensibles. Une attention particulière doit être accordée à la collecte, au traitement et à l'utilisation des données à caractère personnel, c'est-à-dire toute information concernant une personne identifiable enregistrée par des moyens électroniques ou sur papier, et couvrant les données biographiques, biométriques et génétiques, les antécédents et la situation matérielle d'une personne, ainsi que les images et les enregistrements, les éléments de corroboration, les documents personnels et de vérification. Les autorités impliquées dans le processus de triage doivent adhérer aux principes de protection des données et prendre les précautions nécessaires pour préserver la confidentialité des données personnelles et l'anonymat des personnes concernées¹⁶.

2.1. GROUPES SPÉCIFIQUES

Les normes internationales demandent aux autorités nationales qui interagissent avec d'anciens associés de prendre en compte les besoins de groupes spécifiques, y compris, mais sans s'y limiter, les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes LGBTQI+ et les personnes handicapées. Les mesures appropriées comprennent l'embauche de personnel féminin pour interroger les femmes, la mise en place d'une formation pour répondre aux besoins des victimes de violence basée sur le genre et la garantie que tout le personnel comprend et applique les protocoles relatifs aux enfants.

2.1.1. Femmes

Les femmes désengagées sont couramment classées comme victimes, sur la seule base de leur sexe, sans tenir compte de leur situation individuelle, et libérées immédiatement sans que leurs besoins de soutien soient pris en compte (voir ONUDC, 2019). Cette présomption est incompatible avec les recherches existantes qui montrent qu'un nombre important de femmes rejoignent volontairement les OEV dans la poursuite d'objectifs spécifiques, certaines atteignant des positions d'influence au sein des groupes¹⁷. En agissant sur la base de stéréotypes de genre, les gouvernements risquent de libérer des femmes coupables de crimes graves ou de promouvoir l'extrémisme violent à leur retour dans leur communauté. En outre, refuser aux femmes éligibles le soutien et les soins offerts dans le cadre des programmes de réhabilitation transitoire est discriminatoire et réduit leurs chances d'être

¹⁶ Voir OIM, 2010. Notez que les principes de protection des données de l'Organisation sont obligatoires pour toutes les missions de l'OIM.

¹⁷ Voir OIM, 2021a.

acceptées par la communauté. La différence de traitement peut renforcer les positions de vulnérabilité des femmes dans les sociétés traditionnellement patriarcales.

2.1.2. Enfants (moins de 18 ans)

Le droit international interdit et criminalise le recrutement et l'utilisation d'enfants à quelque titre que ce soit par des groupes armés et exige que les enfants associés à des groupes armés soient traités comme des victimes, quelles que soient les circonstances de leur engagement. En cas de doute, il existe une présomption que le jeune est un enfant. Ces enfants doivent être séparés du groupe et transférés aux agences de protection de l'enfance. Ce processus doit respecter les protocoles de transfert des enfants associés à des groupes armés, lorsqu'ils sont en place. Ces agences sont particulièrement bien équipées pour interroger les enfants et déterminer les prochaines étapes dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Notez également qu'en vertu de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (article 37), la détention des enfants est une mesure de dernier recours.

La recommandation susmentionnée sur le traitement des enfants de moins de 18 ans ne signifie pas qu'aucun enfant n'a commis de crimes pour lesquels il peut être tenu responsable, dans le cadre d'une procédure légale et équitable conforme aux principes de la justice pour mineurs. Cela ne signifie pas non plus que les enfants présentent toujours un faible risque de violence future ou qu'ils devraient être libérés sans soutien ni soins. Il est certain que les enfants sont confrontés à des défis particuliers après leur libération, notamment «l'ostracisme, le rejet et la persécution systématique et prévalent» (Felbab-Brown, 2018). Comme le rapporte le Radicalisation Awareness Network (2017) dans le contexte de Boko Haram, l'implication des garçons et des filles dans les nouveaux contextes de conflit et les OEV soulève des questions complexes :

L'exposition à des niveaux extrêmes de violence crée un traumatisme et désensibilise potentiellement les enfants à la brutalisation et à la violence (...) Cela les traumatisera et entraînera des problèmes psychosociaux et éventuellement des risques majeurs pour la sécurité à l'avenir. Comprendre l'étendue de l'endoctrinement, l'exposition à la violence et les conditions de vie vécues est crucial pour évaluer ces enfants.

Au moment de la rédaction du présent rapport, les programmes de réhabilitation transitoire adaptés aux besoins des enfants sont limités. Les outils d'évaluation des risques pour les enfants en sont également à leurs débuts, par exemple au Danemark (Aarhus). En outre, ces outils ont tendance à être tellement liés à leur contexte spécifique qu'ils ne peuvent pas être transposés facilement à d'autres environnements.

2.2. OUTILS D'ÉVALUATION DES RISQUES

Reconnaissant les limites de l'évaluation du risque de violence extrémiste résumées dans le chapitre précédent, cette section vise à informer le lecteur des développements actuels dans ce domaine. Il existe trois approches principales de l'évaluation du risque dans les systèmes pénaux¹⁸. À un extrême, le jugement clinique non structuré permet à un psychologue d'évaluer le risque sans aucune orientation. Cette approche est critiquée, car des évaluateurs différents produisent des résultats très différents. À l'autre extrême, les approches actuarielles utilisent des statistiques et des données quantitatives pour parvenir

¹⁸ Les outils d'évaluation sont étudiés dans RTI International, 2017 ; voir également van der Heide et al., 2019.

à des jugements sans apport subjectif. Les approches actuarielles ne sont pas bien adaptées à des contextes tels que l'extrémisme violent, où la taille de l'échantillon est faible et où il existe peu de données concrètes sur les facteurs de risque.

Les approches fondées sur le jugement professionnel structuré (JPS) se situent quelque part entre ces deux extrêmes. L'approche JPS offre aux évaluateurs des conseils détaillés sur les variables à prendre en compte et sur la manière dont chaque variable doit être évaluée. Cependant, les évaluateurs appliquent leur propre jugement pour décider du poids relatif des variables et déterminer la cote de risque finale et complète. Le JPS est devenu l'approche privilégiée pour évaluer le risque chez les extrémistes violents, car il produit des résultats plus cohérents que les approches non structurées, ne nécessite pas l'intervention d'un psychologue et ne repose pas sur des statistiques.

En 2009, l'outil d'évaluation du risque d'extrémisme violent (EREV) a été conçu comme un premier effort pour adapter l'approche SPJ aux délinquants extrémistes violents. En 2010, l'outil a été révisé en tenant compte des applications sur le terrain. Les indicateurs - tous notés sur une échelle de faible, modéré ou élevé - ont été combinés avec des caractéristiques démographiques, comme l'âge et le sexe, afin de guider l'évaluateur dans son jugement final. Une révision ultérieure en 2016 a produit le EREV 2R, qui définit 34 variables et vise à mieux prendre en compte les facteurs liés au sexe, à l'âge et à la santé mentale. Cet outil est appliqué, par exemple, en Australie, en Autriche, en Belgique, au Canada, en Indonésie et aux Philippines. Les autres outils pertinents du JPS sont les suivants : a) *Extremism Risk Guidance* ou ERG 22+, un outil britannique qui se concentre sur l'identité plutôt que sur l'idéologie; et b) *Multi-Level Guidance* ou MLG, qui examine l'appartenance à un groupe et sa dynamique. D'autres outils SPJ ont été développés pour les contextes d'extrémisme violent, notamment le RADAR pour évaluer le risque de radicalisation violente et l'IAT8 pour évaluer l'efficacité des interventions dans la réduction de la vulnérabilité.

2.3. DÉTENTION ADMINISTRATIVE

Les anciens associés des OEV sont souvent détenus pendant des périodes prolongées par les autorités militaires ou civiles, le temps que leur statut juridique et leur éligibilité soient établis (voir ICG, 2021). Comme les anciens associés ne sont pas libres de partir, cette pratique répond à la définition de la «détention administrative», c'est-à-dire toute arrestation et détention par les autorités de l'État en dehors du contexte du droit pénal (Nations Unies, 2014b).

Une telle détention représente une privation de liberté, qui n'est autorisée par le droit international des droits de l'homme que dans certaines conditions et avec les garanties consacrées par l'article 9 du [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#) (HCDH, 1966):

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi.
2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.
4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.
5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (Nations Unies, 1988) prévoit en outre ce qui suit : a) toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine; b) les mesures d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement ne sont appliquées qu'en stricte conformité avec les dispositions de la loi et par les autorités compétentes ou les personnes habilitées à cet effet; et c) sauf dans des cas particuliers prévus par la loi, une personne détenue du chef d'une infraction pénale est en droit, à moins qu'une autorité judiciaire ou autre n'en décide autrement dans l'intérêt de l'administration de la justice, d'être mise en liberté en attendant l'ouverture du procès, sous réserve des conditions qui peuvent être imposées conformément à la loi.

Il convient de noter que des questions similaires sur la privation de liberté se posent également dans le contexte des services de réhabilitation transitionnelle. Lorsque ces services sont proposés dans des établissements non carcéraux, souvent en tant qu'alternative aux poursuites ou aux peines traditionnelles, les participants qui acceptent cette alternative peuvent ne pas être libres de quitter l'établissement sans autorisation. En conséquence, leur participation et leur présence dans l'établissement cessent d'être volontaires, et des garanties sont strictement nécessaires pour s'assurer que cette privation de liberté est légale. Ces questions sont également abordées dans le document de l'OIM intitulé *Disengagement, Disassociation, Reintegration and Reconciliation: Transitional Rehabilitation* (OIM, 2021c).

TRAITÉS ANTITERRORISME PARRAINÉS PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (1963) (Convention de Tokyo)
2. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970) (Convention de La Haye)
3. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971)
4. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973)
5. Convention internationale contre la prise d'otages (1979)
6. Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980)
7. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1988)
8. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988)
9. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (1988)
10. Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (1991)
11. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997)
12. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999)
13. Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.
14. Amendements à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (2005)

15. Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime
16. Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (2005)
17. Convention pour la répression d'actes illicites relatifs à l'aviation civile internationale (2010)
18. Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (2010)
19. Protocole d'amendement de la Convention relative aux infractions et à certains actes commis à bord des aéronefs (2014)

RÉFÉRENCES

- Académie de droit international humanitaire et de droits humains de Genève (Académie de Genève)
2014 *What amounts to a 'serious violation of international human rights law?': An analysis of practice and expert opinion for the purpose of the 2013 Arms Trade Treaty*. Briefing de l'Académie n° 6. Genève. Disponible à l'adresse https://geneva-academy.ch/joomlatools-files/docman-files/Publications/Academy%20Briefings/Briefing%206%20What%20is%20a%20serious%20violation%20of%20human%20rights%20law_Academy%20Briefing%20No%206.pdf.
- Conseil économique et social
2002 Basic principles on the use of restorative justice programmes in criminal matters (ECOSOC Resolution 2002/12). Disponible à l'adresse <https://un.org/en/ecosoc/docs/2002/resolution%202002-12.pdf>.
- Copeland, S. et S. Marsden
2020 *Extremist Risk Assessment*. Centre for Research and Evidence on Security Threats (CREST). Disponible à l'adresse <https://crestresearch.ac.uk/download/3420/20-003-01.pdf>.
- Duthie, R.
2010 Local justice and reintegration processes as complements to transitional justice and DDR. Dans : *Disarming the Past: Transitional Justice and Ex-Combatants* (A.C. Patel, P. de Grieff et L. Waldorf, eds.). Social Science Research Council, New York, pp. 228-260. Disponible à l'adresse www.corteidh.or.cr/tablas/r25604.pdf.
- El Tiempo*
2017 Desmovilizados están dando ejemplo de superación y compromiso [Les démobilisés sont un exemple d'auto-amélioration et de dévouement]. 2 janvier. Disponible à l'adresse www.eltiempo.com/archivo/documento/CMS-16784819.
- Felbab-Brown, V.
2018 Somalia case study. Dans : *The Limits of Punishment: Transitional Justice and Violent Extremism*. Institute for Integrated Transitions and United Nations University, pp. 126-166. Disponible à l'adresse <https://i.unu.edu/media/cpr.unu.edu/attachment/2770/4-LoP-Somalia-Case-Study.pdf>.
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)
2007 *Principles and Guidelines on Children Associated with Armed Forces or Armed Groups* (The Paris Principles). Disponible à l'adresse <https://unicef.org/mali/media/1561/file/ParisPrinciples.pdf>.
- Forum mondial contre le terrorisme
2016 Initiative visant à traiter le cycle de vie de la radicalisation vers la violence recommandations sur l'utilisation efficace de mesures alternatives appropriées pour les infractions liées au terrorisme. Disponible à l'adresse <https://thegctf.org/Portals/1/Documents/Framework%20Documents/2016%20and%20before/Effective%20Use%20of%20Appropriate%20Alternative%20Measures%20ENG.pdf?ver=2020-01-13-153915-323>.

Freeman, M.

- 2010 Amnisties et programmes de DDR. Dans : *Disarming the Past: Transitional Justice and Ex-Combatants* (A.C. Patel, P. de Grieff et L. Waldorf, eds.). Social Science Research Council, New York, pp. 36-85. Disponible à l'adresse <https://ssrc.org/publications/view/465EDE38-0C0D-DF11-9D32-001CC477EC70/>.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)

- 1966 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par la résolution 2200A (XXI) de l'Assemblée générale du 16 décembre 1966; entrée en vigueur le 23 mars 1976, conformément à l'article 49. Disponible à l'adresse <https://ohchr.org/fr/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>.
- 2009 *Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : Amnisties*. Nations Unies, New York et Genève. Disponible à l'adresse www.ohchr.org/Documents/Publications/Amnesties_fr.pdf.

International Crisis Group (ICG)

- 2021 An Exit from Boko Haram? Assessing Nigeria's Operation Safe Corridor. Crisis Group Afrique Briefing No. 170. Disponible à l'adresse [https://d2071andvip0wj.cloudfront.net/b170-safe-corridor%20\(1\).pdf](https://d2071andvip0wj.cloudfront.net/b170-safe-corridor%20(1).pdf).

Nations Unies

- 1988 Résolution 43/173 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 9 décembre 1988, Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Disponible à l'adresse <https://ohchr.org/Documents/ProfessionalInterest/bodyprinciples.pdf>.
- 1990 Résolution 45/110 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les Règles minimales pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), adoptée le 14 décembre (A/RES/45/110). Disponible à l'adresse www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/tokyorules.aspx.
- 1999 Résolution 1267 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 15 octobre (S/RES/1267). Disponible à l'adresse [www.undocs.org/fr/S/RES/1267%20\(1999\)](http://www.undocs.org/fr/S/RES/1267%20(1999)).
- 2001 Conseil de sécurité des Nations Unies, résolution 1373 (S/RES/1373). Disponible à l'adresse www.unodc.org/pdf/crime/terrorism/res_1373_french.pdf.
- 2002 Résolution 1390 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 28 janvier (S/RES/1390). Disponible à l'adresse [https://undocs.org/fr/S/RES/1390\(2002\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1390(2002)).
- 2004 Conseil de sécurité des Nations Unies, L'état de droit et la justice dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit - Rapport du Secrétaire Général (S/2004/616). Disponible à l'adresse <https://undocs.org/fr/S/2004/616>.
- 2006 La Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, résolution adoptée par l'Assemblée générale le 8 septembre 2006 (A/RES/60/288). Disponible à l'adresse <https://undocs.org/fr/A/RES/60/288>.
- 2010 Résolution 65/229 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les Règles pour le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok), adoptée le 21 décembre (A/RES/65/229). Disponible à l'adresse <https://undocs.org/fr/A/RES/65/229>.
- 2011 Résolution 1989 (2011) du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 17 juin (S/RES/1989 (2011)). Disponible à l'adresse [www.undocs.org/fr/S/RES/1989%20\(2011\)](http://www.undocs.org/fr/S/RES/1989%20(2011)).
- 2013 Politique de diligence raisonnable des Nations Unies en matière de droits de l'homme concernant le soutien aux forces de sécurité non onusiennes ("HRDDP") (A/67/775-S/2013/110). Disponible à l'adresse www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=537dd4da4.
- 2014a Résolution 2178 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les menaces à la paix et à la sécurité internationales causées par les actes terroristes, adoptée le 24 septembre (S/RES/2178). Disponible à l'adresse [https://undocs.org/fr/S/RES/2178\(2014\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2178(2014)).

- 2014b Conseil des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (A/HRC/27/47). Disponible à l'adresse <https://undocs.org/fr/A/HRC/27/47>.
- 2015a Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité des Nations Unies, Principes directeurs de Madrid (S/2015/939). Disponible à l'adresse <https://undocs.org/fr/S/2015/939>.
- 2015b Résolution 2253 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 17 décembre (S/RES/2253). Disponible à l'adresse [https://undocs.org/S/RES/2253%20\(2015\)](https://undocs.org/S/RES/2253%20(2015)).
- 2016 Résolution des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale le 1er juillet 2016, 70/291. Examen de la stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, (S/RES/70/291). Disponible à l'adresse <https://undocs.org/fr/A/RES/70/291>.
- 2017a Résolution 2396 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 21 décembre (S/RES/2396). Disponible à l'adresse [https://undocs.org/fr/S/RES/2396\(2017\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2396(2017)).
- 2017b Résolution 2349 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 31 mars (S/RES/2349). Disponible à l'adresse <http://unscr.com/en/resolutions/doc/2349>.
- 2018 Résolution des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale le 26 juin 2018, Examen de la stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. Disponible à l'adresse <https://undocs.org/fr/A/RES/72/284>.
- 2019 Résolution 2462 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 28 mars (S/RES/2462). Disponible à l'adresse [https://undocs.org/fr/S/RES/2462\(2019\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2462(2019)).

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDDC)

- 2019 *Manuel sur les dimensions de genre dans les ripostes pénales au terrorisme*. ONUDDC, Vienne. Disponible à l'adresse https://unodc.org/documents/terrorism/Publications/17-08887_HB_Gender_Criminal_Justice_E_ebook.pdf.

Organisation internationale pour les migrations (OIM)

- 2010 *IOM Data Protection Manual*. OIM, Genève. Disponible à l'adresse <https://publications.iom.int/books/iom-data-protection-manual>.
- 2021a *Gendered Dimensions of Disengagement, Disassociation, Reintegration and Reconciliation in the Lake Chad Basin Region*. OIM, Genève. Disponible à l'adresse <https://publications.iom.int/books/gendered-dimensions-and-lake-chad-basin-region-disengagement-disassociation-reintegration>.
- 2021b *New Contexts of Ongoing Conflict and Violent Extremism: Disengagement, Disassociation, Reintegration and Reconciliation*. OIM, Genève. Disponible à l'adresse <https://publications.iom.int/books/new-contexts-ongoing-conflict-and-violent-extremism-disengagement-disassociation>.
- 2021c *Disengagement, Disassociation, Reintegration and Reconciliation: Transitional Rehabilitation*. OIM, Genève. Disponible à l'adresse <https://publications.iom.int/books/disengagement-disassociation-reintegration-and-reconciliation-transitional-rehabilitation>.

Parrin, A.

- 2016 Creating a legal framework for terrorism defectors and detainees in Somalia. *Columbia Journal of Transnational Law*, 55(1) : 228-276. Disponible à l'adresse https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2773950.

Perez-Leon, J.P.

- 2017 The close relationship between serious human rights violations and crimes against humanity. *Anuario Mexicano de Derecho Internacional*, XVII : 145-186. Disponible à l'adresse <https://reader.elsevier.com/reader/sd/pii/S1870465417300326?token=3BE8E321966033520FABBB1C8938EC9C441824848B8A0241E1DF85A6BED4F31C6F5273CE747B62AF3737D0EB6B7A7893&originRegion=us-east-1&originCreation=20210415022424>.

Radicalisation Awareness Network (RAN)

- 2017 *Responses to Returnees: Foreign Terrorist Fighters and their Families*. RAN Manuel, juillet. Disponible à l'adresse https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/default/files/ran_br_a4_m10_en.pdf.

- Richards, J.
2018 High risk or low risk: Screening for violent extremists in DDR programmes. *International Peacekeeping*, 25(3): 373-393. Disponible à l'adresse <https://tandfonline.com/doi/abs/10.1080/13533312.2018.1440177?journalCode=finp20>.
- Research Triangle Institute (RTI International)
2017 *Countering violent extremism: The use of assessment tools for measuring violence risk*. Research Triangle Park, Caroline du Nord. Disponible à l'adresse https://dhs.gov/sites/default/files/publications/OPSR_TP_CVE-Use-Assessment-Tools-Measuring-Violence-Risk_Literature-Review_March2017-508.pdf.
- Sarma, K.M.
2017 Risk assessment and the prevention of radicalization from nonviolence into terrorism. *American Psychologist*, 72(3): 278-288. Disponible à l'adresse <https://apa.org/pubs/journals/releases/amp-amp0000121.pdf>.
- Transitional Justice Institute (TJI)
2013 *The Belfast Guidelines on Amnesty and Accountability* (the Belfast Guidelines). University of Ulster, Belfast. Disponible à l'adresse https://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/BelfastGuidelines_TJI2014.pdf.pdf.
- Union africaine
2019 *Transitional Justice Policy*. Addis Abeba. Disponible à l'adresse https://au.int/sites/default/files/documents/36541-doc-au_tj_policy_eng_web.pdf.
- van der Heide, L., M. van der Zwan et M. van Leyenhorst
2019 The practitioner's guide to the galaxy: A comparison of risk assessment tools for violent extremism. International Centre for Counter-Terrorism. La Haye. Disponible à l'adresse <https://icct.nl/app/uploads/2019/09/ThePractitionersGuidetotheGalaxy-1.pdf>.



Organisation internationale pour les migrations (OIM)

17, route des Morillons, C.P. 17, 1211 Genève 19, Suisse
Tél. : +41 22 717 9111 • Fax : +41 22 798 6150 • Courriel : hq@iom.int • Site web : www.iom.int